



« Les Arènes de Metz »
Gestionnaire : SNC ARENES DE METZ
5, avenue Louis le Débonnaire - 57000 – METZ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

La SNC Les Arènes de Metz, appartenant à la Société VEGA, (ci-après le "Fermier") est chargée par la VILLE DE METZ de l'exploitation des Arènes de Metz (ou "Établissement"), selon les termes la Convention d'Affermage.

Le présent Règlement Intérieur (ou "Règlement"), approuvé par la Ville de Metz, fixe les principales dispositions relatives au bon fonctionnement de l'Établissement, en respectant les règles de sécurité en vigueur.

Il est destiné en particulier à assurer le meilleur service aux usagers, dont :

- Les organisateurs de manifestations publiques dans la Grande Salle ou autre local, toute mise à disposition et utilisation devant se conformer également aux termes prévus au Contrat Général de Location signé avec le Fermier ;
- Les usagers des salles annexes affectées à ces locaux par la Ville de Metz en sa qualité d'Occupant Principal ;
- La Ville de Metz pour toute autre manifestation de son choix, selon les termes de la Convention d'Affermage ;
- Tout autre usager, utilisateur, fournisseur ou visiteur de l'Établissement.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Heures d'ouverture

L'Établissement est ouvert tous les jours de la semaine, étant précisé que les bureaux administratifs et techniques de l'Établissement sont de service du Lundi au Vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 ; ainsi qu'aux autres heures et jours fixés par la direction de l'Établissement en fonction de l'organisation de la maintenance d'une part et des besoins des manifestations publiques d'autre part.

En ce qui concerne l'accueil des associations et clubs sportifs, l'établissement est ouvert :

- du Lundi au Vendredi de 8h00 à 22h00 ;
- Le Samedi de 9h00 à 19h30 ;
- Le Dimanche de 9h30 à 12h00.

Une exception est faite les jours de matchs de handball, auquel cas les horaires s'appliquent en fonction des heures des matchs de championnat.

Article 2 - Accès aux lieux

Un service de gardiennage est chargé de contrôler l'accès aux lieux, de tenir le registre des entrées et sorties et de surveiller le bâtiment.

Toute personne autre que le personnel de l'Établissement ou de la Ville de Metz désirant accéder aux lieux, devra être munie d'une autorisation délivrée par la direction de l'Établissement.

Il sera délivré un laissez-passer aux usagers habituels, aux personnels des sociétés habilitées aux travaux de maintenance, ainsi qu'aux organisateurs des manifestations publiques et à leur personnel.

Toute entrée et sortie du bâtiment pour les associations et clubs sportifs se fera par la porte « Accueil sportif » située sur le parvis coté sud du bâtiment.

Dans le cas des manifestations publiques, les accès disponibles selon la formule de service choisie au Contrat Général de Location ne seront affectés que sous réserve de la mise en place d'un contrôle adéquat de ces accès par les organisateurs.

L'ouverture et la fermeture des locaux se feront sous contrôle du gardien ou du régisseur de l'Établissement, ou par une personne dénommée par la direction de l'Établissement qui retire les clés auprès du gardien et les lui remet.

Article 3 - Véhicules

Les véhicules de toute nature doivent être garés sur les seuls emplacements prévus à cet usage.

Des zones de parking sont à la disposition du public et des visiteurs (*hors jours de manifestations*) sur les terrains de l'Établissement. Les emplacements réservés aux handicapés et aux autocars doivent être respectés.

Le parking est situé à côté de la gare routière.

Dans le cas des manifestations publiques, toute mise à disposition des parkings publics et privés ne sera effectuée que sous réserve d'un contrôle adéquat des accès et de la circulation des véhicules par les organisateurs.

Il est strictement interdit à quiconque de stationner aux abords du bâtiment servant d'accès aux pompiers et aux forces de sécurité.

Article 4 - Affectation de certains locaux

Les organismes affectés par la Ville de Metz, en sa qualité d'Occupant Principal, aux salles annexes, doivent :

- arrêter les conditions techniques et éventuellement financières d'utilisation des locaux conjointement avec la Ville de Metz et le Fermier ;
- se conformer au calendrier soumis par la Ville de Metz concernant leurs activités ;
- restreindre leurs activités aux locaux désignés ainsi qu'aux vestiaires et sanitaires dédiés à ces locaux ;
- signer la convention d'utilisation des salles annexes.

Article 5 - Utilisation et tenue des lieux, comportement

Les usagers et visiteurs doivent :

- avoir un comportement respectueux envers les installations et le matériel mis à leur disposition ;
- se comporter de même au regard des autres usagers qui ne doivent souffrir aucune gêne, aucun empêchement ou trouble dans la jouissance de leurs activités ;
- se conformer strictement aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement ;
- veiller à l'extinction des lumières des salles qu'ils utilisent, ainsi qu'à la fermeture des robinets et douches ;
- se conformer strictement aux conditions d'utilisation et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Notamment, les terrains, les locaux, les installations et les équipements doivent être laissés en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Toute personne ayant un comportement irrespectueux, insalubre ou offensant, ainsi que toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants, se verra refuser l'accès à l'Établissement.

Article 6 - État des lieux

Les usagers prendront les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et les rendront, au moment convenu, dans le même état. Le nettoyage sera assuré par le fermier.

Il sera procédé à un état des lieux et à un inventaire contradictoire au moment de l'entrée en jouissance et à son terme, faute de quoi les seules constatations de la direction de l'Établissement feront foi.

Article 7 - Aménagements supplémentaires, matériels spéciaux, installations spéciales

Tout aménagement, toute installation technique et toute décoration supplémentaire dans les locaux doivent, dans chaque cas, être autorisés par le Fermier. Ils seront effectués par lui ou sous son contrôle, aux frais de l'usager, et ne doivent entraîner aucune détérioration des locaux. Ils devront, par ailleurs, respecter les règlements de sécurité en vigueur.

Les matériels spéciaux ou installations spéciales éventuellement apportés par les organisateurs de manifestations publiques, avec l'accord du Fermier, resteront exclusivement sous la responsabilité des organisateurs et devront faire l'objet d'une assurance qui sera présentée huit jours avant leur dépôt dans les lieux.

Article 8 - Dégradation, dommage, perte ou vol

Toute dégradation, tout dommage, perte ou vol constaté par la direction de l'Établissement engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier sera solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève et utilisant l'Établissement. Si l'auteur n'est pas identifié, l'organisme supportera seul les frais de réparation ou de restitution.

Toute faute, au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire du ou des organisateurs, que les auteurs soient identifiés ou non.

Les affiches et autocollants apposés dans le périmètre de l'Établissement ainsi que les graffitis, sont considérés comme des dégradations.

Article 9 - Interdictions

Les usagers doivent respecter la législation en vigueur sur le tabagisme et la consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public.

Il est strictement interdit d'introduire, dans l'enceinte de la grande salle des Arènes de Metz pour des manifestations publiques : grandes bouteilles (1,5 l) en plastique ou en verre, casques de moto, boîtes métalliques et plus généralement tout objet dangereux pour le public, les sportifs ou les artistes (ex : couteaux, bombes lacrymogènes,...)

Ces objets seront confisqués à l'entrée de l'établissement. En cas de vol de ces objets, la Direction de la salle, ne pourrait être tenue responsable.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'Établissement, à tout moment, hormis les lieux expressément désignés comme « zones fumeurs ».

L'introduction de gaz butane ou propane dans l'enceinte de l'Établissement est interdite, ainsi que, d'une façon générale, tout objet pouvant représenter un risque de sécurité par rapport au bâtiment ou aux personnes.

Article 10 - Mise à disposition d'un local fermé

Le Fermier pourra temporairement mettre à disposition des usagers, un local fermant à clef.

Un reçu devra alors être signé par l'usager, ou toute personne le représentant, à la remise des clefs.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de tout matériel et de tous effets personnels déposés par les usagers dans ces locaux.

Article 11 - Responsabilité

Le Fermier souscrit une assurance couvrant sa responsabilité pour tout accident pouvant être causé par le personnel, les équipements ou les installations. Il n'encourt aucune autre responsabilité, même en cas de vol ou de destruction d'objets appartenant aux usagers, visiteurs ou tiers d'une façon générale.

Aucune charge ne peut être retenue à l'encontre du Fermier lors d'un accident imputable aux usagers, visiteurs ou tiers d'une façon générale.

Le Fermier dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par la manipulation, y compris par son personnel, de tout matériel appartenant aux usagers ou loués par eux.

Article 12 - Obligation d'assurance

Les usagers autorisés à exercer leurs activités dans l'Établissement par la Ville de Metz en sa qualité d'Occupant Principal, font leur affaire de couvrir tous les risques liés à leurs activités, et produiront une attestation d'assurance sur demande de la direction de l'Établissement.

Tout organisateur de manifestation publique s'engage à contracter, à la conclusion du Contrat Général de Location, une police contre tout risque d'annulation, résolution ou résiliation du Contrat Général par l'organisateur, de telle sorte que le Fermier soit couvert intégralement du préjudice financier en résultant. En outre, il s'engage à contracter une assurance "Responsabilité Civile" (*en qualité d'organisateur de spectacle, d'événement sportif ou autre*) contre tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers et garantissant les dommages matériels et immatériels causés à l'Établissement ou au Fermier, que ce soit de son fait ou du fait du personnel à sa charge, ou de celui des spectateurs.

TITRE II – REGLEMENTATION PARTICULIERE **SALLES SPECIALISEES**

Article 13 – Interdictions

Les utilisateurs ont accès à la salle et à ses dépendances par le chemin spécialement aménagé à cet effet. Tout accès aux autres locaux leur est strictement interdit.

Il est interdit aux utilisateurs de modifier les aires de jeux, d'effectuer des traçages supplémentaires ou de modifier la disposition des installations.

Il est absolument interdit d'introduire sans autorisation préalable, des appareils autres que ceux équipant le gymnase.

Article 14 – Accès aux salles

L'accès est autorisé exclusivement aux personnes marchant pieds nus ou équipées de chaussures spéciales pour gymnases (*basket, tennis, chaussons de gymnastique*) propres.

Les personnes munies de baskets utilisées comme chaussures de ville ou de chaussures utilisées pour un entraînement extérieur devront changer celles-ci pour l'utilisation des aires de jeux de la salle d'entraînement.

Les professeurs ou entraîneurs devront s'assurer du respect de cette consigne afin d'éviter la détérioration du revêtement de sol

TITRE III - RÉGIME D'EXPLOITATION

Article 15 - Contrat Général de Location

Toute demande d'engagement acceptée par le Fermier fera l'objet d'un Contrat Général de Location signé entre le Fermier (en sa qualité de Bailleur) et l'organisateur (en sa qualité de Bénéficiaire), dont les documents constitutifs incluront, entre autres, le contrat, le cahier des charges techniques d'utilisation et le présent Règlement Intérieur.

La remise au Bénéficiaire du Contrat Général, signé par le Bailleur, implique que celui-ci adhère également à ce Règlement Intérieur.

Il est spécifié qu'un espace permanent regroupant 1% de la jauge retenue situé dans les avancées dans la Grande Salle sera réservé gratuitement à la Ville de Metz pour chaque manifestation.

En outre, un total pouvant atteindre 70 places par manifestation sera réservé gratuitement au Fermier. Les billets correspondants devront parvenir à la direction de l'Établissement dès l'ouverture de la réservation. Une partie de ces places sera située dans les avancées ou sur les chaises, dont le nombre sera défini pour chaque manifestation.

Article 16 - Régime des points de vente d'objets divers, du bar, des buvettes et des emplacements publicitaires

Le Fermier a, seul, qualité pour exercer toutes activités accessoires à l'exploitation des Arènes de Metz, telles que bar, vente de boissons, confiseries, produits alimentaires, vente et location d'équipements et leur entretien, vente de programmes, insignes, disques, ouvrages sportifs, accessoires pour le sport, publicité visuelle et/ou sonore, droits de photographie, de cinématographie, de télévision et de radiophonie et jeux divers.

Le Fermier peut déléguer ou concéder ces droits à toute société ou organisme de son choix.

Toutes les activités visées doivent rester, en toutes circonstances, compatibles avec l'image de marque qu'il convient de donner à l'Établissement.

A - Ventes de boissons, produits alimentaires, marchandises ou services

L'Établissement est classé de type "culturel" et dispose de la licence "première catégorie" pour la distribution de boissons non alcoolisées. Dans tous les cas, la distribution de boissons alcoolisées est interdite pour les manifestations publiques sportives, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Fermier exploite, selon les modalités de son choix, les bars, buvettes et autres points de distribution disponibles (y compris à l'intérieur de la Grande Salle), pour vendre des boissons, produits alimentaires, marchandises et services au public.

B - Distribution ou vente d'objets à caractère promotionnel ou publicitaire

La distribution ou vente d'objets à caractère promotionnel, publicitaire ou d'information, y compris la vente de programmes, doit obtenir l'accord du Fermier.

Elle est interdite à l'extérieur de l'enceinte des Arènes de Metz et à ses abords, notamment en raison des contraintes de sécurité de l'Établissement.

Il est rappelé que les droits d'utilisation des sigles et logos des **Arènes de Metz** sont réservés.

C - Prise de vue, enregistrement, reproduction, transmission ou retransmission, projection

Toute prise de vue ou de son, toute photographie, toute reproduction totale ou partielle, à des fins commerciales, quels qu'en soient le support ou la destination, est interdite, sauf autorisation conjointe du Fermier et de l'organisateur.

Tout enregistrement et toute transmission ou retransmission par radio ou par télévision devra obtenir le consentement du Fermier, ainsi que de la Ville de Metz pour toute manifestation organisée ou co-organisée par elle.

Le Fermier se réserve le droit de projeter dans la Grande Salle sur écran dans l'axe de la scène durant l'entracte et/ou avant la représentation, des films publicitaires et/ou d'animation en accord avec l'organisateur.

Enfin, toute projection de documents cinématographiques non revêtus d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation de cette Commission.

D - Publicité

Les emplacements publicitaires situés directement autour de l'aire d'évolution de la Grande Salle peuvent être laissés à la disposition de l'organisateur qui pourra les utiliser à sa convenance, sous réserve de se conformer à la législation en vigueur et de respecter l'image de marque de l'Établissement.

La charte graphique de l'Établissement est à la disposition de l'Organisateur auprès de la Direction des Arènes de Metz. Les couleurs acceptées sont exclusivement celles des pantones ayant servi à l'élaboration de la charte graphique de l'établissement : blanc, bleu et vert.

Le Fermier conservera l'exclusivité des autres panneaux publicitaires dont il exercera librement l'exploitation.

L'apposition d'affiches, panneaux, écriteaux, papillons, etc..., en dehors des emplacements désignés, est interdite.

Pour toute publication ou affichage publicitaire concernant la représentation, l'organisateur s'engage à mentionner le nom de l'Établissement "Les Arènes de Metz" en utilisant **obligatoirement** le logo de l'Établissement ; ce logo sera communiqué à l'organisateur sur demande.

De même, les noms de l'Établissement et de la Ville de Metz devront être obligatoirement cités dans tous les messages publicitaires radio ou télévision.

L'utilisation des espaces sonores doit être préalablement autorisée par le Fermier.

E - Parvis - Pelouse

Pour des raisons de sécurité du Public, il ne pourra être apposé aucune publicité, ni exposé aucun engin à moteur ou autre, sans l'accord écrit de la Ville de Metz et du Gestionnaire sur le parvis et les pelouses avoisinantes de l'établissement.

Article 17 – Sponsors, partenaires et prestataires de services

Le Fermier se réserve le droit de refuser certains sponsors, partenaires ou prestataires de services proposés par les organisateurs.

Article 18 - Libre accès

Les porteurs de badges nominatifs des Arènes de Metz ont un libre accès dans tous les locaux de l'Établissement, de jour comme de nuit, sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

L'organisateur est tenu de délivrer des laissez-passer à son personnel : bars, buvettes et autres points de vente notamment.

TITRE IV - DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

Article 19 - Sécurité

Les installations de l'Établissement ont été déclarées conformes à la réglementation en vigueur gouvernant les bâtiments ouverts au public par la Commission Départementale de Sécurité.

Toute manifestation publique (*culturelle, sportive, de loisirs ou autre*) doit être conforme à la réglementation destinée à assurer la sécurité du bâtiment et du public.

Article 20 - Mesures d'application

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, l'organisateur doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité ;
- les normes de sécurité minimales imposées par la législation du travail ;
- le port du harnais dans les passerelles et les ponts ;
- la détention du permis de cariste et l'assurance pour toute personne conduisant un chariot élévateur.

L'organisateur s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son spectacle ou sa manifestation soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'organisateur s'engage à respecter les limitations imposées par l'autorisation administrative pour que le nombre de spectateurs ne dépasse pas la capacité d'accueil maximum dans la formule de service retenue.

Le Gestionnaire assurera tous les services d'accueil, de contrôle et de sécurité nécessaires pour la manifestation prévue, y compris services de guidage et sécurité pour les parkings publics et privés. A ce titre, le nombre d'agents de sécurité, d'accueil et de contrôle utilisés pour chaque manifestation sera imposé par le Gestionnaire.

L'organisateur communiquera au Fermier le nombre et le nom du personnel qui pourra avoir accès aux lieux, et fera en sorte que ce personnel respecte le Règlement Intérieur et lui fera obligation de porter tout laissez-passer fourni par l'organisateur ou le Fermier.

Article 21 - Services publics de sécurité et de santé pour la Grande Salle

Il est rappelé ici que les services de police sont obligatoires pour les manifestations se déroulant dans la Grande Salle, ainsi que les pompiers pour les manifestations autres que les rencontres sportives.

Ils seront convoqués et rémunérés par le Gestionnaire et refacturés à l'organisateur.

De plus, l'organisateur est tenu d'assurer la présence, ou la disponibilité à proximité, d'un médecin pour chaque manifestation et pour toute la durée de celle-ci. Pour les manifestations accueillant un public supérieur à 3.000 personnes, l'organisateur devra obligatoirement assurer la présence d'un médecin, de 10 secouristes (dont 2 moniteurs) et d'une ambulance agréée.

Article 22 - Pièces complémentaires au règlement intérieur

Le règlement intérieur est complété par le contrat de location de la Salle, les conditions générales de location, la fiche technique de cette dernière et les consignes de sécurité.

La Direction des Arènes de Metz